



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

natation

Question écrite n° 54464

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la situation alarmante des noyades dues à la déréglementation actuelle. En effet, suite à la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 du ministère de l'éducation nationale et le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 du ministère de la jeunesse, il apparaît que la natation n'est plus reconnue comme une « activité s'exerçant dans un environnement spécifique », une multitude de personnes non diplômées peuvent maintenant encadrer toutes les activités aquatiques. Parallèlement, de nombreux professionnels diplômés BEESAN se voient refuser l'autorisation d'enseigner la natation pour des raisons catégorielles ou économiques, ce qui est inacceptable au regard de la dégradation de la sécurité des baigneurs. Le phénomène s'accroît donc faute de moyens mis en place pour la formation de maîtres nageurs sauveteurs et pour l'apprentissage de la nage dès l'âge de six ans. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin, d'une part, de répondre à l'inquiétude des maîtres nageurs sauveteurs, notamment suite à la parution des deux textes susvisés et, d'autre part, de trouver une solution pour faire baisser de façon significative le nombre de noyades. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour apporter une réponse adaptée à ce problème.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative est très attentif à l'augmentation du nombre de décès dus à la noyade. En mars 2003, les services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ont engagé une réflexion, toujours en cours, sur la rénovation des qualifications dans le secteur des activités aquatiques, en partenariat avec les ministères, fédérations sportives et syndicats professionnels concernés, le syndicat professionnel des maîtres nageurs sauveteurs titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur et du brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), étant associé à ce chantier. Les travaux ont pour objet de mettre en évidence les difficultés liées la surveillance et à l'encadrement des activités de la natation et d'en tirer toutes les conséquences en termes d'adaptation des formations et du cadre d'encadrement de ces activités. Cependant, ce chantier vise aussi à renforcer l'attractivité du métier de maître nageur sauveteur et de favoriser ainsi le renouvellement de cette profession. Indépendamment de ce travail de fond, les services du ministère ont été sollicités afin de préparer un plan d'urgence de formation des personnes chargées de la surveillance des activités aquatiques afin que tous les lieux de baignade soient surveillés pendant l'été 2004. Ce plan s'est concrétisé par la cosignature, le 25 février 2004 par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministère chargé des sports, d'une instruction relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA). Cette instruction (n° 04-033 JS) tient ainsi compte des difficultés rencontrées par les collectivités locales pour assurer la surveillance des lieux de baignade et a demandé à l'ensemble des acteurs et partenaires concernés de faire un effort tout particulier pour accueillir, cette année, un nombre de candidats en hausse significative par rapport aux années précédentes. Des instructions identiques ont été adressées afin d'augmenter le nombre de formations au brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN). Ce plan d'urgence s'est concrétisé par une augmentation de l'offre de formation, substantielle pour le BNSSA,

plus mesurée pour le BEESAN, dont la programmation et la mise en oeuvre est plus complexe. Par ailleurs, dans le même objectif de prévention, et conformément à l'arrêté du 14 septembre 2004 pris à l'initiative du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif, un plan de sécurité (art. 24) est mis en place afin de prévenir le risque d'accident, et notamment de noyade.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54464

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10387

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2513